

Le département de l'Aveyron dispose de 40 centres de secours. Les moyens appropriés pour la lutte contre les feux de végétation sont actuellement constitués de 44 camions citernes feux de Forêts (CCF), 5 camions citernes grande capacité (CCGC), 3 camions citernes ruraux (CCR) et 2 fourgons pompe tonne hors route (FPTHR) répartis sur ces différents centres. Ils assurent ainsi une couverture opérationnelle de l'ensemble du territoire. Les investissements consentis par le SDIS concernent prioritairement l'entretien et la mise à niveau de ce parc.

En période de risque, le principe du groupe d'attaque est retenu pour la mobilisation de ces moyens matériels. Chaque groupe est constitué de :

- 3 engins pompes de type CCF
- 1 VLTT (véhicule de liaison tout terrain)
- 1 engin de type CCGC

La mobilisation et la composition des différents groupes d'attaque sont planifiée au travers d'un document interne au SDIS intitulé « Plan feux de forêts ». Ce plan définit pour chaque commune au moins deux groupes d'attaques correspondant à la 1^{ère} et à la 2^{ème} intervention. Ces groupes d'attaque sont constitués avec des moyens matériels et humains en provenance de différents centres de secours. Les communes limitrophes peuvent être couvertes par des éléments fournis par les SDIS voisins.

Pour chaque déclenchement d'alerte, l'intervention systématique d'un groupe d'attaque au complet est engagée à partir du niveau de risque sévère de l'indicateur météorologique du risque feux de forêts.

Une convention est également passée avec l'aéroclub de Rodez, autorisant une reconnaissance aérienne des feux déclarés en période de risque élevé pour faciliter la lutte au sol.



Une équipe du SDIS 12 en opération sur le brûlage dirigé de St Jean de Bruel

Les effectifs opérationnels du SDIS 12 sont constitués de 114 pompiers professionnels et de 1270 pompiers volontaires. Il convient de souligner que la mobilisation des personnels volontaires est limitée par une contrainte de disponibilité de plus en plus marquée.

La formation de ces personnels aux techniques de lutte contre les incendies de forêt relève d'un schéma national, intégrant cinq niveaux de qualification :

FDF 1 : initiation à la lutte

FDF 2 : formation pour être responsable d'un engin de lutte composé comportant 4 hommes

FDF 3 : formation spécifique pour être chef de groupe d'intervention comportant 4 engins de lutte

FDF 4 : formation spécifique pour être chef de colonne comportant 3 groupes d'intervention et un groupe logistique

FDF 5 : formation spécifique pour être chef de site dont la fonction est de gérer la globalité d'un feu

Les personnels officiers présentent tous une formation minimum de niveau 3. Des sessions de formation de niveau 1 et 2 sont organisées localement pour l'ensemble des personnels.

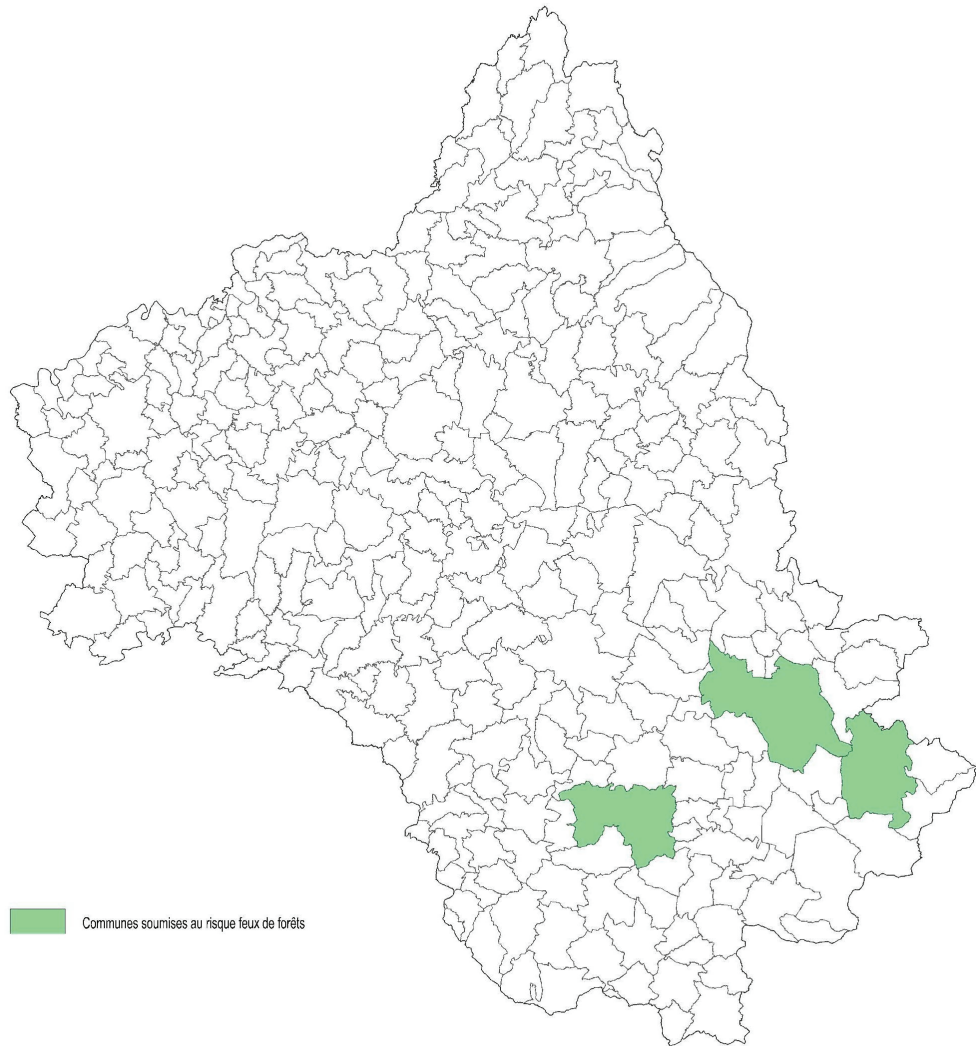
la liste des communes exposées


MILLAU

NANT

SAINT AFFRIQUE

la carte des communes exposées



 Communes soumises au risque feux de forêts

0 5 km 10 km



Mise à jour : 21 octobre 2005

Source : DDAF

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE EN CAS DE FEU DE FORÊT

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio**
3. **Respecter les consignes**

AVANT

Repérer les chemins d'évacuation, les abris,
Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels),
Débroussailler,
Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

informer les pompiers (18) le plus vite et le plus précisément possible,
attaquer le feu, si possible.

Dans la nature, **s'éloigner** dos au vent :

si on est surpris par le front de feu, **respirer** à travers un linge humide,
à pied **rechercher un écran** (rocher, mur...),
ne pas sortir de votre voiture.

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
occulter les aérations avec des linges humides,
rentrer les tuyaux d'arrosage.

APRES

éteindre les foyers résiduels.

ANNEXE 1

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'AVEYRON**

**CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS**

ETAT- MAJOR

12031 RODEZ CEDEX 9
Télécopie : 05 65 77 12 44
: 05 65 77 12 00

ECOBUAGE

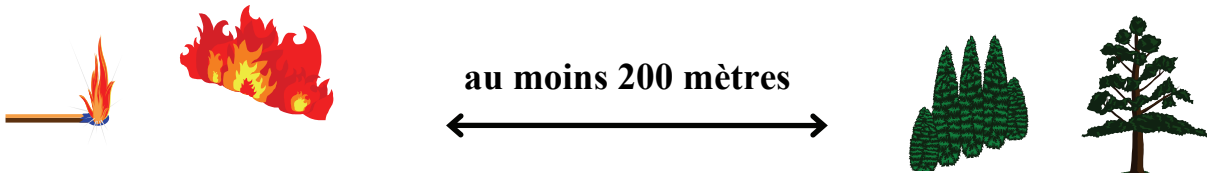
MEMENTO PRATIQUE A L'USAGE DES UTILISATEURS

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA REGLEMENTATION PERMANENTE

(Arrêté préfectoral n° 92.1344 du 19.06.92)



Pour le public

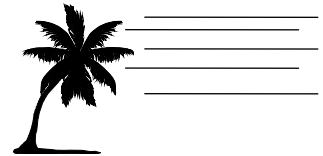


→ Interdiction en toutes circonstances de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur
et
à moins de 200 m des espaces sensibles (bois, forêts, plantations, landes,
garrigues et maquis)



Pour les propriétaires et ayants-droit

→ Toute l'année, incinération **interdite** par vent fort
(grosses branches ou troncs des jeunes arbres agités)



→ du **1er mars** au **30 avril** et du **15 juin** au **30 septembre** ⇒
Incinération soumise à **autorisation**

→ **Reste de l'année** ⇒ Incinération soumise à simple **déclaration**

- **Incinération soumise à autorisation :**

- ➔ Autorisation demandée au moins 8 jours avant la date prévue, en mairie (imprimé à retirer)

Dans tous les cas, l'incinération devra être pratiquée :

- sous surveillance constante,
- entre le lever du soleil et 14 h 00.

- ➔ La mairie informe le CODIS 12 en télécopiant le modèle d'autorisation préalablement rempli.

Télécopie : 05 65 42 67 27 - tél. : 05.65.77.12.18

- **Incinération soumise à déclaration :**

- ➔ La déclaration est effectuée en mairie, en précisant le lieu, les numéros et superficies des parcelles concernées.

- ➔ La mairie informe le CODIS 12 en télécopiant le modèle de déclaration préalablement rempli.

Télécopie : 05 65 42 67 27 – Tél. 05.65.77.12.18

II. **CONSEILS PRATIQUES POUR LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS**

- **Précautions élémentaires :**

- ☞ Extinction des foyers pour 14 h



- ☞ Procéder par petite surface

- ☞ Délimiter la zone à écobuer par débroussaillage ou brûlage à la recule d'une bande de sécurité



- ☞ Incinérer à la descente sur les terrains en pente

- ☞ Prévoir des moyens d'extinction à proximité (pelle, pulvérisateur, extincteur à eau, citerne,...)

- ☞ Surveillance **constante** de l'écobuage

- **Informations complémentaires - Réglementation et techniques d'écobuage :**
- Mairie du domicile
- CODIS 12 (Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours) % : 05.65.77.12.18 ; Fax : 05.65.42.67.27
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.% : 05.65.73.50.00 ; Fax : 05.65.78.51.64
- Office National des Forêts (O.N.F.) % : 05.65.77.10.00 Fax : 05.65.67.27.32

III. RESPONSABILITES

- L'incinération est toujours réalisée sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant-droit, qui sont pécuniairement responsables des dégâts causés aux tiers.
- Le non-respect de la réglementation entraîne, en plus, des sanctions prévues au code forestier, s'ils ont provoqué un incendie.



Attention aussi à votre sécurité



Bien suivis, ces conseils peuvent vous aider.

ANNEXE 2

Réglementation relative au débroussaillage

Définition réglementaire donnée par le code forestier:

"Opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant la rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes".

Obligation générale de débroussaillage Articles L 321-5-3, L 322-3 du Code Forestier

- ➔ **Débroussaillage et maintien en état débroussaillé obligatoire dans les zones situées à moins de 200 m des ENC :**
 - sur une profondeur de 50 m, aux abords des constructions, chantiers, travaux, installations de toutes natures
 - sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès
- ➔ **A ce jour, en l'absence d'un arrêté préfectoral spécifique qui exclut les massifs soumis à des risques faibles, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire départemental.**

Cas particulier des infrastructures de transport d'énergie, des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées :

Articles L 322-5, L 332-7, L 322-8 du Code Forestier

- ➔ **Débroussaillage et maintien en état débroussaillé obligatoire de part et d'autre des ouvrages situés à moins de 200 mètres des ENC****
- ➔ **Largeur de débroussaillage fixée par arrêté préfectoral, avec un maximum de 20 mètres**
- ➔ **Nota: De manière générale et absolue, les servitudes de débroussaillage pèsent sur les propriétaires des ouvrages et non sur les propriétaires forestiers**